Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRETE DU MAIRE

N° 260922-042 : Réglementation du stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies publiques de la commune.

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28 ;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 relatif au stationnement gênant ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, la fluidité de la circulation et le libre accès des véhicules de secours et d'incendie sur l'ensemble des voies de la commune ;
Considérant que le stationnement anarchique ou non réglementé hors des emplacements prévus à cet effet est de nature à entraver la circulation, à gêner la visibilité des usagers et à compromettre la sécurité des piétons ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Vinça, le stationnement des véhicules est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet au sol.

Article 2 : Des dérogations temporaires à l'interdiction mentionnée à l'Article 1 pourront être accordées à titre exceptionnel par Monsieur le Maire. Elles concernent exclusivement :

- Les véhicules effectuant des opérations de **livraison de marchandises**, pour le temps strictement nécessaire à l'opération.
- Les véhicules liés à des **travaux sur la voie publique** ou sur des propriétés riveraines, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- Les véhicules de **déménagement ou d'aménagement**, sous réserve d'une demande de réservation de stationnement déposée en mairie au moins 48 heures à l'avance.

Les bénéficiaires de ces dérogations devront apposer de manière visible derrière leur pare-brise l'autorisation municipale correspondante.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours (sapeurs-pompiers, SAMU, gendarmerie, police), aux véhicules des services publics municipaux en intervention, ni aux véhicules d'entretien des réseaux.

Article 4 : Tout stationnement effectué en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et sera verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques du contrevenant.

Article 5 : La signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction et l'entrée dans la zone concernée sera mise en place aux entrées de l'agglomération, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de Mairie, le service de Police Rurale de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 22 septembre 2026.

Le Maire,

MAIRIE de VINÇA (Pyr.-Orientales)

Raymond RUIZ.

Arrêté non soumis à transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 du CGCT)
Publié sur le site Internet de la Mairie le 23 septembre 2026.